

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

DÉCISION

N° 2026 – 022

Objet : Saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends (CCIRA) par ATELIERS O-S ARCHITECTES dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre de niveau esquisse + pour la construction du nouveau groupe scolaire René Cassin – Choix d'un avocat

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal pour la durée du mandat, par délibération n° 2026.022 du 20 mars 2026,

Vu la saisine du CCIRA par ATELIERS O-S ARCHITECTES, titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre de niveau esquisse + pour la construction du nouveau groupe scolaire René Cassin, faisant référence à un différend relatif à une demande d'honoraires complémentaires,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune devant cet organisme consultatif de conciliation,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la commune de Vétraz-Monthoux devant le CCIRA, dans le cadre de cette saisine.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER le cabinet LIOCHON-DURAZ, avocats à Chambéry, pour la représenter dans ce cadre.

Vétraz-Monthoux, le **21 MAI 2026**
Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le publié ou notifié le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.